



MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

PNA LYNX

Plan National d'Actions
en faveur du Lynx boréal
(Lynx Lynx)



Rétablir le Lynx dans
un état de conservation
favorable en France
2022-2026

PNA – PLAN NATIONAL D'ACTION EN FAVEUR DU LYNX

Statut de protection et de conservation

[...]

Pour réussir dans ses objectifs, le PNA doit poursuivre la démarche de dialogue engagée par plusieurs acteurs, sur des bases scientifiques établies et partagées pour fédérer tous les acteurs concernés par la conservation du Lynx : acteurs associatifs, gestionnaires d'aires protégées, scientifiques, représentants des activités socio-professionnelles, éleveurs, chasseurs, gestionnaires des aménagements et des habitats, forestiers, populations locales, et coordonner leurs actions sur les massifs concernés (Vosges, Jura, Alpes), en gérant l'ouverture aux pays limitrophes (Suisse, Allemagne).

[...]

PROTECTION

Au niveau mondial

Le Lynx boréal figure à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, convention de Washington, 1973). L'Annexe II liste les espèces qui (a) ne sont pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, mais pourraient le devenir si le commerce n'était pas strictement réglementé afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie, et (b) qui sont similaires à une espèce en danger listée à l'Annexe I et dont le commerce pourrait avoir des effets négatifs par manque de distinction entre les spécimens. Il y a en effet une forte demande pour des fourrures de lynx sur le marché international. Les principaux producteurs sont le Canada (*Lynx canadensis*), les Etats-Unis (*Lynx rufus*) et la Russie (*Lynx lynx*). Ce commerce, en absence de contrôle strict pourrait conduire à une mauvaise gestion des populations de Lynx boréal, plus sensibles à une surexploitation, et faire potentiellement peser une pression supplémentaire sur le Lynx pardelle, listé à l'Annexe I (Breitenmoser et al., 2000). Cette annexe interdit le commerce international des spécimens listés sur celle-ci à moins que l'importation ne soit faite à des fins non commerciales (prêts, donations) et lors d'échanges à des fins scientifiques notamment : les transactions ne peuvent alors avoir lieu qu'à la condition d'être autorisées par un permis d'importation et d'un permis d'exportation (ou d'un certificat de réexportation). Certaines dérogations sont prévues, très limitées, notamment dans les situations d'élevage, qui fait alors passer les spécimens concernés en annexe II. La CITES est applicable sur le territoire de l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, où le Lynx figure en Annexe A (qui reprend

Au niveau européen

Le Lynx boréal est inscrit à l'Annexe III (espèces de faune protégées) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, 1979). En application de cette convention, les Etats membres ont l'obligation de mettre en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires afin d'assurer la conservation des espèces listées et leur prise en compte dans les politiques nationales d'environnement, d'aménagement et de développement. Pour les espèces listées en Annexe III, une exploitation réglementée est permise tant qu'elle ne remet pas en cause l'existence des populations, c'est par exemple le cas en Norvège pour le Lynx boréal. Cette convention a été ratifiée par l'Union européenne (Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981) et par la France (Loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989 et décret n° 90-756 du 22 août 1990). Le Lynx boréal est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore, 1992 (CEE 92/43) qui vise à assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette Annexe II concerne les espèces d'intérêt communautaire dont la conservation requiert la désignation de zones spéciales. Pour le Lynx, il est fait exception des populations estoniennes, lettonnes et finlandaises. L'espèce n'est cependant pas retenue parmi les espèces prioritaires, c'est-à-dire celles dont l'état de conservation est préoccupant et pour lesquelles un effort particulier doit être engagé. En revanche le Lynx boréal est également inscrit à l'Annexe IV des espèces d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte et des mesures interdisant la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle, la détérioration ou destruction des sites de reproduction et des aires de repos, et le commerce. Une exception est faite des populations estoniennes, pour lesquelles le Lynx boréal est listé à l'Annexe V parmi les espèces dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. L'article 16 de la Directive encadre les conditions de dérogation au statut des espèces, notamment pour prévenir des dommages importants à l'élevage, ou à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement. Il a été transposé en droit français par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (voir ci-dessous).

Au niveau national

Au-delà des obligations liées à la signature des conventions internationales et européennes, et en application des règlements et directives de l'Union européenne, le Lynx bénéficie du statut d'espèce protégée en France ainsi que de dispositions propres en application des articles 3 et 4 de la loi n° 76- 629 du 10 juillet 1976

relative à la protection de la nature, codifiés sous les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 abrogé et remplacé par l'arrêté du 23 avril 2007, lui-même modifié le 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Enfin, l'espèce est inscrite sur l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifiant celui du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Ainsi, sauf dérogation, il est interdit de le détruire, de le mutiler, de le capturer ou de l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire, d'altérer Plan National d'Actions en faveur du Lynx – mai 2021 - version COPIL 17 ou de dégrader ses sites de reproduction et ses aires de repos¹. Qu'il soit vivant ou mort, il est également interdit de le transporter, de le colporter, de l'utiliser commercialement ou non, de le détenir, de le mettre en vente, de le vendre ou de l'acheter. Toute personne qui porterait atteinte à l'état de conservation de l'espèce en violation de ces prescriptions encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende selon l'article L.415-3 du code de l'environnement modifié le 24 juillet 2019 (ou sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende si l'acte est commis en bande organisée – L. 415-6). L'amende est doublée lorsque cette atteinte a lieu dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.